

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2023

VISANT À INTERDIRE L'USAGE DE L'ÉCRITURE INCLUSIVE - (N° 1816)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° AC17

présenté par

M. Thiériot, rapporteur

à l'amendement n° AC13 de M. Patrier-Leitus

ARTICLE PREMIER

Compléter cet amendement par les mots :

« , sauf pour les examens, concours et épreuves de contrôle continu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Je serai favorable à votre amendement avec la précision que les textes des établissements d'enseignement supérieurs constituant des documents faisant grief, tels que les examens, concours et et épreuves de contrôle continu doivent être réintégrés dans le champ de l'interdiction des pratiques telles que définies à l'alinéa 2. En effet, on risque sinon de créer une rupture d'égalité entre les candidats familiers de ces pratiques, ou qui y sont favorables et les maîtrisent, et les autres. Par ailleurs, il me semble que ces textes d'épreuves doivent être concernés par notre objectif de clarté et d'intelligibilité pour tous les publics, même ceux qui pourraient éprouver des difficultés physiques ou cognitives.

Il ne me semble pas que cela porterait atteinte à la liberté académique, dans la mesure où nous ne touchons en rien à la liberté des enseignants d'utiliser ces procédés rédactionnels dans leur cours ou leurs travaux de recherche. Mais dès lors que des textes sont le support d'une évaluation conditionnant l'obtention d'un diplôme, il m'apparaît essentiel d'utiliser un français le plus proche des standards grammaticaux habituels.